



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pollution et nuisances

Question écrite n° 11339

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la réglementation de l'habitat sur les canaux et les fleuves. Depuis quelques années, se développe l'habitat sédentaire sur péniches ou bateaux amarrés dans les ports des grandes villes et de leurs banlieues. La saturation des ports de la région parisienne en fait foi. Or, à l'heure actuelle, aucune réglementation relative à l'élimination des déchets ménagers n'existe. Ne pense-t-il pas, alors qu'un effort sans précédent est fait pour restaurer l'équilibre naturel des rivières et canaux, qu'il convient de réglementer le rejet des déchets en provenance de ce nouveau type d'habitat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure interdit de manière générale de jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques. Ce même article précise qu'en cas d'inobservation de ces dispositions, le contrevenant est passible d'une amende de 1 000 à 2 000 francs et devra, en outre, remettre les lieux en état, ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration. Par ailleurs, les arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrés pour le stationnement des bateaux-logements comprennent un article édictant des prescriptions pour lesversements en rivière des eaux vannes et ménagères se référant à la réglementation sur lesversements en rivière appliquée par le service chargé de la police des eaux, en l'occurrence, pour la région parisienne, le service de la navigation de la Seine ou le Port autonome de Paris, selon que la berge est directement gérée par l'Etat ou remise en gestion à l'établissement public portuaire. En outre, s'agissant des établissements flottants recevant du public et des bateaux à passagers exerçant une activité de restauration, l'installation effective de dispositifs d'épuration appropriés est imposée par la commission de surveillance de Paris chargée du contrôle technique des bateaux ou établissements flottants dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de navigation ou d'autorisations spéciales.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11339

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1528